

## COUR SUPRÊME DU YUKON

---

DIRECTIVE DE PRATIQUE N° 2

*Règlements et ajournements*

---

Il incombe à chaque avocat impliqué dans une cause ou une requête d'aviser immédiatement le coordonnateur du procès lorsqu'un règlement est conclu ou lorsqu'il est possible qu'il y ait un ajournement.

Tous les avocats doivent aussi aviser le coordonnateur du procès dès que devient apparente la *possibilité* d'un règlement ou d'un ajournement pour permettre au coordonnateur du procès de mettre provisoirement à l'horaire des dossiers de remplacement.

Juge Veale  
17 janvier 2005